

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants,

Par M. Jean HUCHON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Goussebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Sénat : première lecture : 218, 268 et T.A. 101 (1990-1991).

deuxième lecture : 340 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : première lecture : 1998, 2026 et T.A. 479.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES	8
<i>Article 10 : Durée du contrat et délai de préavis</i>	8
<i>Article 11 : Réparation du préjudice subi par l'agent commercial en cas de cessation du contrat</i>	9
<i>Article 12 : Exceptions au droit à réparation du préjudice</i> .	10
<i>Article 14 : Activité d'agence commerciale exercée à titre accessoire</i>	10
<i>Article 15 : Disposition d'ordre public</i>	13
<i>Article 15 bis : Régime juridique des soldes périodiques ou saisonniers</i>	14
<i>Article 15 ter : Utilisation commerciale du mot "solde (s)"</i> ..	15
TABLEAU COMPARATIF	17

Mesdames, Messieurs,

Le 23 mai 1991, l'Assemblée nationale a examiné le projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Ce projet de loi a pour objet la transposition, dans notre droit national, d'une directive européenne du 28 décembre 1986 relative aux agents commerciaux indépendants ; il aura pour effet de compléter les dispositions juridiques relatives aux relations entre les agents commerciaux et leurs mandants, lesquelles sont actuellement régies par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958.

Il poursuit un double objectif : l'harmonisation des droits nationaux dans ce domaine, d'une part, la protection de l'agent commercial, d'autre part.

Ce projet de loi répondant largement à l'attente des professionnels concernés, le Sénat l'avait adopté le 18 avril 1991, après l'avoir amendé de façon à parfaire la transposition de la directive européenne.

L'Assemblée nationale ayant adopté un grand nombre d'articles dans le texte issu des délibérations du Sénat, ces dispositions ne sont donc plus soumises à votre examen.

Il s'agit de :

- l'article premier, qui définit l'agent commercial ;
- l'article 2, relatif à la communication du contrat d'agence ;
- l'article 3, relatif à la représentation de nouveaux mandants ;
- l'article 3 bis, qui impose une réciprocité des droits et obligations des parties ;
- l'article 4, relatif à la rémunération de l'agent commercial ;
- l'article 5, relatif au droit à commission de l'agent pendant le contrat d'agence ;
- l'article 6, relatif au droit à commission de l'agent après la cessation du contrat d'agence ;
- l'article 7, relatif au partage de la commission entre agents ;
- l'article 8, qui concerne le fait générateur et le délai de paiement de la commission ;
- l'article 9, relatif à l'extinction de la commission ;
- l'article 13, relatif à la clause de non-concurrence après la cessation du contrat d'agence ;
- l'article 16, qui prévoit un décret en Conseil d'Etat ;
- et l'article 17, qui précise la date de mise en vigueur des dispositions de la loi.

En revanche, outre des amendements rédactionnels ou de précision aux articles 12 et 15 ter, l'Assemblée nationale a introduit certaines modifications qui tendent, notamment, à renforcer la protection de l'agent commercial. Tel est le cas de l'article 10, relatif à la durée du contrat et au délai de préavis, de l'article 11, relatif à la réparation du préjudice subi par l'agent commercial en cas de cessation du contrat d'agence, ainsi que de l'article 14, qui vise l'activité d'agence commerciale exercée à titre accessoire.

A ce dernier article, en dépit de l'avis défavorable du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à limiter considérablement la possibilité d'exclure les agents exerçant leur activité d'agence commerciale à titre accessoire du champ d'application de la loi.

Ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, cette disposition pourrait notamment avoir pour effet de déstabiliser les circuits de distribution automobile.

Enfin, à l'article 15 bis, qui détermine le régime juridique des soldes périodiques ou saisonniers, l'Assemblée nationale a adopté, contre l'avis du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, un amendement visant à réduire la durée maximale de chaque période de soldes de deux mois à six semaines.

A ces articles 14 et 15 bis, votre commission vous proposera de revenir à la rédaction que le Sénat avait adoptée lors de son premier examen du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 10

Durée du contrat et délai de préavis

Cet article a pour objet la durée du contrat d'agence -à durée déterminée ou indéterminée- et il fixe certaines dispositions relatives au délai de préavis en cas de cessation du contrat à durée indéterminée.

Le dernier alinéa de cet article prévoit les cas dans lesquels une rupture immédiate du contrat d'agence se justifie, ces cas concernant, au regard du droit français, les hypothèses de la faute grave ou de la force majeure.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à étendre les dispositions de cet alinéa au mandant et autorisant, en conséquence, la rupture immédiate du contrat d'agence dès que l'une des parties -l'agent commercial ou le mandant, et non plus le seul agent comme le prévoyait la rédaction initiale- a commis une faute grave.

Cette disposition, protectrice de l'agent commercial, établit donc un équilibre dans les relations entre les parties, jugé souhaitable par votre commission.

En conséquence, elle vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Réparation du préjudice subi par l'agent commercial en cas de cessation du contrat

Cet article a pour objet de préciser le régime d'indemnité dû à l'agent commercial en vue de réparer le préjudice qu'il subit en cas de cessation du contrat d'agence.

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements à cet article.

Elle a, tout d'abord, adopté une nouvelle rédaction de ses trois premiers alinéas. Cette rédaction est très succincte, puisqu'elle se rapproche de celle de l'article 3 du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958, relative aux agents commerciaux, et supprime les précisions apportées par les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 du projet de loi, au motif que ces derniers risquaient de désavantager l'agent en créant une ambiguïté concernant le pouvoir d'appréciation du juge.

L'article 17 de la directive européenne reprise, dans ces deux alinéas, énonce les éléments pouvant constituer le préjudice à indemniser, à savoir :

- d'une part, le fait que l'agent ne perçoit plus la rémunération prévue par le contrat -celui-ci ayant pris fin- alors même que le mandant bénéficie encore d'avantages substantiels liés à l'activité de l'agent ;

- d'autre part, le fait que les frais et les dépenses que l'agent a engagés pour l'exécution du contrat d'agence, sur la recommandation du mandant, n'ont pu être amortis.

Il convient de souligner que ces conditions d'existence d'un préjudice n'étaient qu'énonciatives et n'excluaient donc pas les éléments de préjudice habituellement retenus par la pratique et par la jurisprudence.

Lors de l'examen du texte en première lecture par l'Assemblée nationale, le ministre délégué au commerce et à l'artisanat s'en est remis à la sagesse de cette assemblée.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un amendement d'ordre rédactionnel, visant à introduire à la fin de

l'article 11 du projet de loi une disposition relative à l'extinction du droit à réparation et placée à l'article 12.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement rédactionnel au premier alinéa.

Article 12

Exceptions au droit à réparation du préjudice

A cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de coordination, à la suite de l'amendement rédactionnel qu'elle avait adopté à l'article 11 du projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Activité d'agence commerciale exercée à titre accessoire

Dans sa rédaction initiale, cet article prévoyait que les parties pouvaient décider, par écrit, d'exclure du champ d'application du projet de loi la partie de l'activité de l'agent correspondant à l'agence commerciale, lorsque cette activité est "exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet".

Son objectif était d'ouvrir la possibilité d'exclure du champ d'application de la loi, les agents commerciaux exerçant leur activité à titre accessoire et qui ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, du statut créé par le décret du 23 novembre 1958. Cet article, qui concerne principalement des agents de marque automobile, a été

adopté par le Sénat sans modification, lors de son examen en première lecture ; il ouvrirait donc la possibilité, sous réserve que certaines conditions soient respectées, d'exclure du champ d'application de la loi les agents de marque automobile pour qui l'activité principale consiste en la réparation et l'entretien des véhicules automobiles, la distribution n'en étant que l'accessoire.

En effet, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que son usage soit précisé par écrit et fasse donc l'objet d'une information pré-contractuelle.

Par ailleurs, il doit s'agir d'une activité considérée comme accessoire par rapport à d'autres dans le cadre d'un même contrat. Si l'activité d'agence commerciale est exercée à titre secondaire, mais fait l'objet d'un contrat autonome, elle ne peut donc être considérée comme accessoire pour l'application du projet de loi.

Enfin, afin de ne pas priver définitivement les agents concernés du bénéfice du statut déterminé par le projet de loi, le dernier alinéa de l'article 14 prévoit un examen de leur situation in concreto, au moment même de la rupture des relations contractuelles.

Le Sénat a considéré que les dispositions du projet de loi étaient équilibrées, protectrices des intérêts des véritables agents commerciaux auxquels elles s'appliquent, et conformes au deuxième paragraphe de l'article 2 de la directive européenne, qui permet aux états-membres d'exclure les agents commerciaux exerçant leur activité d'agence à titre accessoire du champ d'application de la loi.

L'Assemblée nationale, en dépit de l'avis défavorable du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, a adopté un amendement à l'article 14, de façon à limiter considérablement la possibilité d'exclure du champ d'application de la loi les agents exerçant leur activité d'agence commerciale à titre accessoire.

Elle a ainsi prévu que le projet de loi s'appliquera -sans possibilité d'y déroger- non plus seulement aux professionnels exerçant leur activité d'agent commercial à titre principal, mais encore à ceux dont l'activité d'agent joue un rôle déterminant tout en n'étant pas exercée à titre principal.

En visant la cause même du contrat, et non plus seulement l'activité d'agence commerciale -comme le faisait initialement le projet de loi- l'Assemblée nationale a étendu de fait aux agents de marque automobile pour qui l'activité de représentation de la marque est accessoire dans le contrat dont elle constitue la raison même du contrat d'agence de marque, les dispositions

impératives de la loi, notamment celles relatives à l'indemnité compensatrice automatique en cas de cessation du contrat.

Les constructeurs automobiles estiment que cette disposition menace directement leur compétitivité et l'avenir de leurs réseaux de distribution, ceci pour cinq raisons principales :

- en premier lieu, le secteur de la construction automobile française se trouverait désavantagé par rapport à ses principaux concurrents européens, mieux protégés sur leur marché national ; il en est ainsi notamment de l'Allemagne, qui a exclu du statut d'agent commercial les activités d'agence exercées à titre accessoire ;

- par ailleurs, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale impliquerait la reconnaissance d'un véritable droit à la clientèle en faveur des agents de marque automobile, droit que les tribunaux ont toujours refusé de leur reconnaître, la clientèle étant la propriété de la marque ; en effet, les clients achètent un véhicule non pas en considération de la personne du distributeur mais de la notoriété de la marque et de leur attachement à celle ci ;

- en outre, les constructeurs craignent d'être privés de la possibilité de faire efficacement la "police" du réseau puisque, devant payer une indemnité compensatrice en cas de résiliation d'un contrat d'agent, ils se trouveraient, de ce fait, dans l'incapacité de faire respecter leurs exigences de qualité ; cette situation pourrait entraîner une dégradation de la qualité des prestations du réseau et, par conséquent, l'affaiblissement sensible de leur image de marque, à un moment où la fidélisation de la clientèle dépend largement de la qualité des services de garantie et d'après-vente ;

- par ailleurs, il faut craindre que, dans ces conditions, les constructeurs soient contraints, en raison des risques économiques courus, à réduire fortement leurs réseaux d'agents de marque avant le 1er janvier 1994, date d'entrée en vigueur de la loi pour les contrats en cours, se privant ainsi d'un atout commercial décisif face à leurs concurrents, dans un marché en forte récession ;

- enfin, on peut redouter également une déstabilisation des circuits de distribution automobile, liée à l'alourdissement des coûts de distribution et à l'existence d'une distorsion de statut entre les concessionnaires et les agents de marque, ces derniers bénéficiant d'une meilleure protection ; les réseaux de concessionnaires seraient alors tentés de reporter ces charges nouvelles sur les constructeurs, au risque de provoquer la remise en cause du système français de distribution automobile.

Ces arguments semblent prôner en faveur du maintien par le Sénat de la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture, rédaction proposée par votre rapporteur dans l'amendement qu'il vous soumet.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 15

Dispositions d'ordre public

Cet article donne un caractère impératif à de nombreuses dispositions du projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement visant à interdire les clauses contractuelles de non-concurrence d'une durée supérieure à deux ans, après la cessation du contrat.

Le Sénat avait exclu cette disposition du bénéfice de l'article 15, dans le but de se conformer aux dispositions de la directive européenne.

Toutefois, la durée de deux années qui peut être prévue pour la clause de non-concurrence semble raisonnablement tenir compte des intérêts des deux parties concernées ; votre commission vous propose donc d'adopter cette nouvelle rédaction, plus protectrice de l'agent commercial.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 bis

Régime juridique des soldes périodiques ou saisonniers

Cet article additionnel, proposé par le Gouvernement lors de l'examen du texte par le Sénat, vise à introduire les dispositions de l'article premier du décret n° 89-690 du 22 septembre 1989 -annulé par le Conseil d'Etat- dans le dispositif de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage.

Il exclut les soldes périodiques ou saisonniers du régime spécial d'autorisation fixé par la loi de 1906 et ne permet l'exercice de ce type de vente que deux fois par an ; en outre, il limite la durée maximale de chaque période de soldes à deux mois, les dates de début de soldes étant fixée dans chaque département par le préfet. Cette durée correspond aux vœux des professionnels et n'interdit pas aux commerçants de choisir une période de soldes plus courte.

Le Sénat, de même que la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, avaient adopté cet article sans modification. Cependant, l'Assemblée nationale a adopté, en séance publique et contre l'avis du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, un amendement tendant à réduire la durée maximale de la période de soldes de deux mois à six semaines.

Votre commission vous propose un amendement tendant à revenir à la rédaction que le Sénat avait retenu lors de son premier examen.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 15 ter

Utilisation commerciale du mot "solde (s)"

Cet article reprend les termes de l'article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1989, également annulé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 mars 1991.

Il interdit aux professionnels d'utiliser le mot "solde (s)" afin de désigner une activité ou de dénommer un commerce ne se rapportant pas aux opérations de soldes définies par la loi de 1906.

A cet article, que le Sénat avait adopté sans modification, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à interdire l'utilisation du mot "solde" dans une dénomination sociale ou un nom commercial (la rédaction initiale utilisant la terminologie de "raison sociale").

Votre commission vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants</p>	<p>Projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants</p>	<p>Projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants</p>	<p>Projet de loi relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants</p>
<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>	<p>Article premier</p>
<p>L'agent commercial est un mandataire qui, à titre de profession indépendante, sans être lié par un contrat de louage de services, est chargé, de façon permanente, de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de services, au nom et pour le compte de producteurs, d'industriels ou de commerçants. Il peut être une personne physique ou une personne morale.</p>	<p>L'agent... ...d'industriels, de commerçants ou d'autres agents commerciaux. Il peut... ... personne morale.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Ne relèvent pas de la présente loi les agents dont la mission de représentation s'exerce dans le cadre d'activités économiques qui font l'objet, en ce qui concerne cette mission, de dispositions législatives particulières.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Chaque partie a le droit d'obtenir de l'autre partie un écrit signé mentionnant le contenu du contrat d'agence, y compris celui de ses avenants.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Chaque... ...droit, sur sa demande, d'obtenir... ... avenants.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Conforme</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....Conforme.....</p>	<p>.....</p>
	<p>Art. 3 bis (nouveau)</p> <p>Les contrats intervenus entre les agents commerciaux et leurs mandants sont conclus dans l'intérêt commun des parties.</p> <p>Les rapports entre l'agent commercial et le mandant sont régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'information.</p> <p>L'agent commercial doit exécuter son mandat en bon professionnel; le mandant doit mettre l'agent commercial en mesure d'exécuter son mandat.</p>	<p>Art. 3 bis</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 3 bis</p> <p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4.</p>
<p>Tout élément de la rémunération variant avec le nombre ou la valeur des affaires constitue une commission au sens de la présente loi. Les articles 5 à 8 s'appliquent lorsque l'agent est rémunéré en tout ou partie à la commission ainsi définie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>
<p>Dans le silence du contrat, l'agent commercial a droit à une rémunération conforme aux usages pratiqués, là où il exerce son activité. En l'absence d'usages, l'agent commercial a droit à une rémunération raisonnable qui tient compte de tous les éléments qui ont trait à l'opération.</p>	<p>Dans le...</p> <p style="padding-left: 40px;">... pratiqués, dans le secteur d'activité couvert par son mandat, là où il exerce cette activité. En ...</p> <p>...l'opération.</p>		
<p style="text-align: center;">Art. 5.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 5.</p>
<p>Pour toute opération commerciale conclue pendant la durée du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission définie à l'article 4 lorsque l'opération a été conclue grâce à son intervention ou lorsque l'opération a été conclue avec un tiers dont il a obtenu antérieurement la clientèle pour des opérations du même genre.</p>	<p>Pour toute...</p> <p style="padding-left: 40px;">...intervention ou lorsqu'elle a été conclue...</p> <p>...genre.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Lorsqu'il est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminées, l'agent commercial a également droit à la commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat d'agence avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>Pour toute opération commerciale conclue après la cessation du contrat d'agence, l'agent commercial a droit à la commission soit lorsque l'opération est principalement due à son activité au cours du contrat d'agence et a été conclue dans un délai raisonnable à compter de la cessation du contrat, soit lorsque, dans les conditions prévues à l'article précédent, l'ordre du co-contractant a été reçu par le mandant ou par l'agent commercial avant la cessation du contrat d'agence.</p>	<p>Pour toute...</p> <p>...l'ordre du tiers a été reçu...</p> <p>...d'agence.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Conforme</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>L'agent commercial n'a pas droit à la commission prévue à l'article 4 si celle-ci est due, en vertu de l'article 5, à l'agent commercial précédent, à moins que les circonstances rendent équitable de partager la commission entre les agents commerciaux.</p>	<p>L'agent... ... à l'article 5 si de l'article 6, àcommerciaux.</p>	Sans modification	Conforme
.....	<p>Art. 8 et 9. Conformes.....</p>
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
<p>Un contrat à durée déterminée qui continue à être exécuté par les deux parties après son terme est réputé transformé en un contrat à durée indéterminée.</p>	Sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>Lorsque le contrat d'agence est à durée indéterminée, chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis. Les dispositions du présent article sont applicables au contrat à durée déterminée transformé en contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, le calcul de la durée du préavis tient compte de la période à durée déterminée qui précède.</p>		Alinéa sans modification	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La durée du préavis est d'un mois pour la première année du contrat, de deux mois pour la deuxième année commencée, de trois mois pour la troisième année commencée et les années suivantes. En l'absence de convention contraire, la fin du délai de préavis coïncide avec la fin d'un mois civil.</p>		Alinéa sans modification	
<p>Les parties ne peuvent convenir de délais de préavis plus courts. Si elles conviennent de délais plus longs, le délai de préavis prévu pour le mandant ne doit pas être plus court que celui qui est prévu pour l'agent.</p>		Alinéa sans modification	
<p>Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque le contrat prend fin en raison d'une faute grave de l'agent commercial ou de la survenance d'un cas de force majeure.</p>		Ces... ... grave de l'une des parties ou de la survenance majeure.	
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
<p>L'agent commercial a droit à réparation du préjudice que lui cause la cessation de ses relations avec son mandant. Ce préjudice est notamment constitué lorsque la cessation du contrat intervient dans l'un des deux cas ci-après :</p>	<p>L'agent... ...avec le mandant. Ce préjudice est notamment constitué :</p>	<p>En cas de cessation de ses relations avec le mandant, l'agent commercial a droit à une indemnité compensatrice en réparation du préjudice subi.</p>	<p>La cessation du contrat ouvre droit au profit de l'agent commercial à une indemnité compensatrice du préjudice subi.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>a) l'agent commercial se trouve privé des commissions dont l'exécution normale du contrat lui aurait permis de bénéficier, tout en procurant au mandant des avantages substantiels liés à l'activité de l'agent commercial ;</p>	<p>a) lorsque la cessation du contrat prive l'agent commercial des commissions dont l'exécution normale de ce contrat lui aurait permis...</p>	<p>a) <i>supprimé</i></p>	<p>a) <i>suppression maintenue</i></p>
<p>b) l'agent commercial n'a pu amortir les frais et dépenses qu'il a engagés pour l'exécution du contrat sur la recommandation du mandant.</p>	<p>b) ou lorsque l'agent commercial n'a pu, lors de la cessation du contrat, amortir... ... l'exécution de celui-ci sur la recommandation du mandant.</p>	<p>b) <i>supprimé</i></p>	<p>b) <i>suppression maintenue</i></p>
<p>Les ayants droit de l'agent commercial bénéficient également du droit à réparation lorsque la cessation du contrat est due au décès de l'agent.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>L'agent commercial perd le droit à réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
<p>La réparation prévue à l'article précédent n'est pas due dans les cas suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
a) la cessation du contrat est provoquée par la faute grave de l'agent commercial ;	a) sans modification	a) sans modification	
b) la cessation du contrat résulte de l'initiative de l'agent à moins que cette cessation ne soit justifiée par des circonstances imputables au mandant ou dues à l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent commercial, par suite desquels la poursuite de son activité ne peut plus être raisonnablement exigée ;	b) sans modification	b) sans modification	
c) selon un accord avec le mandant, l'agent commercial cède à un tiers les droits et obligations qu'il détient en vertu du contrat d'agence.	c) sans modification	c) sans modification	
L'agent commercial perd le droit à la réparation s'il n'a pas notifié au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, qu'il entend faire valoir ses droits.	L'agent... ...droit à réparation... ...droits.	<i>Alinéa supprimé</i>	
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Le contrat peut contenir une clause de non-concurrence après la cessation du contrat.	Alinéa sans modification	Sans modification	Conforme

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Cette clause doit être établie par écrit et concerner le secteur géographique ou le groupe de personnes confiés à l'agent commercial ainsi que le type de biens ou de services pour lesquels il exerce la représentation aux termes du contrat.</p>	<p>Cette clause... ...géographique et, le cas échéant, le groupe de... ...contrat.</p>		
<p>La clause de non-concurrence n'est valable que pour une période maximale de deux ans après la cessation d'un contrat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
<p>Lorsque l'activité d'agent commercial est exercée en exécution d'un contrat écrit passé entre les parties à titre principal pour un autre objet, celles-ci peuvent décider par écrit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables à la partie correspondant à l'activité d'agence commerciale.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Cette renonciation est nulle si l'exécution du contrat fait apparaître que l'activité d'agence commerciale est exercée, en réalité, à titre principal.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Cette renonciation ...</p>	<p>Cette renonciation ...</p>
		<p>... principal ou déterminant.</p>	<p>... principal.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Est réputée non écrite toute clause ou convention contraire aux dispositions des articles 2, 10 troisième et quatrième alinéas, et 14, ou dérogeant, au détriment de l'agent commercial, aux dispositions des articles 8 deuxième alinéa, 9 premier alinéa, 11, 12, et 13 troisième alinéa.</p>	<p>Est réputée ...</p> <p>... articles 2, 3 bis, 10 troisième ...</p>	<p>Est réputée ...</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>...11 et 12.</p>	<p>... 11, 12 et 13 troisième alinéa.</p>	
	<p>Art. 15 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 15 bis.</p>	<p>Art. 15 bis.</p>
	<p>L'article premier de la loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Les ventes au détail de marchandises réalisées sous forme de soldes périodiques ou saisonniers ne sont pas soumises au régime d'autorisation institué au premier alinéa du présent article.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Ces ventes ne peuvent avoir lieu plus de deux fois par an. Chaque période ne peut excéder une durée continue de deux mois.</p>	<p>"Ces ventes ...</p>	<p>"Ces ventes ...</p>
		<p>... de six semaines.</p>	<p>... de deux mois.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>"Les dates de début des périodes sont fixées dans chaque département par le préfet selon des modalités fixées par décret".</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	Art. 15 ter (nouveau)	Art. 15 ter.	Art. 15 ter.
	<p>Après l'article premier de la loi du 30 décembre 1906 précitée, il est inséré un article premier bis ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification	Sans modification
	<p>Article premier bis.- Dans toute publicité, enseigne, raison sociale, l'emploi du mot "solde(s)" ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, raison sociale, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que mentionnée dans la présente loi".</p>	<p>Article... ...enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi... ... activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne présente loi".</p>	
		Art. 16 et 17.	
.....	Conformes.....